

Modification selon
décision de l'ASFIP
du

15 MARS 2022

STATUTS de la Fondation Colis du Cœur

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de "**Fondation Colis du Cœur**" (ci-après : "la fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 - But

La fondation a pour but de sensibiliser la population quant à la situation des plus défavorisés et de leur venir en aide en recueillant toutes contributions à cet effet, notamment des aliments.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but et s'intéresser à toutes activités qui concourent à la poursuite de ses objectifs.

Article 5 - Modification du but

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la fondation.

Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers. Il doit s'exercer en commun par l'ensemble des fondateurs.

Le nouveau but doit cependant demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

Ce droit ne peut être exercé qu'après l'écoulement d'un délai minimal de dix ans depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification de son but.

Pour exercer ce droit, les fondateurs pourront déposer une requête en modification du but auprès de l'autorité de surveillance.

TITRE II- CAPITAL, RESSOURCES

Article 6 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de dix mille francs (CHF 10'000.—).

Article 7 - Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

Article 8 - Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil de fondation") composé de cinq (5) à dix (10) personnes physiques.

Les premiers membres du conseil de fondation sont désignés par les fondateurs.

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre (4) ans; puis leur mandat est renouvelable.

Le conseil de fondation se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

Le conseil de fondation s'organise. Le conseil de fondation désigne au moins un/une président/e, un/une vice-président/e, , ces fonctions ne pouvant pas être cumulées. Ces mandats sont en principe de quatre (4) ans, renouvelables.

Le conseil de fondation peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres.

Les éventuels employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du conseil de fondation doivent apporter les compétences utiles à la mise en œuvre des buts, en particulier en matière financière, juridique, mais aussi de gestion, de rapports avec les donateurs, les bénévoles et la Cité. En cas de choix d'un nouveau membre ces critères sont essentiels.

Article 9 - Compétences

Le conseil de fondation est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil de fondation.

Le conseil de fondation, sous réserve de ses tâches inaliénables, peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante.

Sous les réserves qui précèdent, le conseil de fondation est invité à utiliser les avoirs de la fondation conformément à son but.

Article 10 - Séances

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins quatre fois par année, et chaque fois que trois de ses membres en font la demande motivée au président du conseil de fondation.

Les séances du conseil de fondation sont présidées par le président, à défaut par un autre membre du conseil de fondation.

Article 11 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil de fondation par écrit, au moins sept jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12 - Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil de fondation doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit de tous les membres du conseil de fondation équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil de fondation, signé par le président de la séance et approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 - Représentation

Le conseil de fondation représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature collective à plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 14 - Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil de fondation ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Article 15 - Règlements internes

Le conseil de fondation peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE V- ORGANE DE REVISION ET COMPTABILITE

Article 19 – Obligation - Eligibilité

Le conseil de fondation élit l'organe de révision, qui peut être une personne physique ou morale.

L'organe de révision doit être indépendant et répondre aux exigences de la loi.

Il est élu pour une période d'une année, et est rééligible dans les limites de la loi.

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de désigner un organe de révision.

Article 20 - Attributions

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil de fondation.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 21 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mil seize.

Article 22 - Comptabilité et comptes annuels

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan, un compte de pertes et profits et de l'annexe, sont établis à la fin de chaque exercice.

**TITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS ET
LIQUIDATION**

Article 23 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil de fondation.

Article 24 - Dissolution

L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

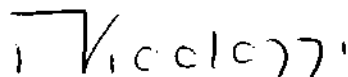
En aucun cas les biens de la fondation ne pourront retourner aux fondateurs ou à leurs héritiers ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts approuvés par le Conseil de fondation en sa séance du 15 décembre 2021.

Genève, le 31 janvier 2022



David Hiler, Président du Conseil de fondation



Myriam Nicolazzi, Membre du Conseil de fondation